Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER DELIVREE A

M. BAILLARGEAU Gaël
6 Allée de la Futaie
79300 BRESSUIRE

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0002 du 20 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0001 du 20 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée par M. BAILLARGEAU Gaël demeurant sur la commune de BRESSUIRE;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 29 janvier 2015 ;

Considérant que M. BAILLARGEAU Gaël désire s'installer en agriculture ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter :

Considérant que M. BAILLARGEAU Gaël a sollicité l'autorisation de mettre en valeur 13,14 ha situés à CHICHE, et précédemment exploités par M. VINCENT Jean-Pierre ;

Considérant que ces 13,14 ha appartiennent à M. BAILLARGEAU Gaël et font l'objet de deux baux au bénéfice du preneur en place : un bail écrit portant sur 10,03 ha, et un bail verbal portant sur 3,11 ha en côteaux ;

Considérant que M. VINCENT Jean-Pierre s'oppose à cette reprise en faisant valoir :

- qu'il a contesté les congés signifiés par M. BAILLARGEAU Gaël dans les délais réglementaires auprès du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ;
- le besoin essentiel de conserver la partie portant sur 3,11 ha qui lui permet l'hivernage de son cheptel bovin (une trentaine de vaches allaitantes hors-suite) sur des sols portants en côteaux, à proximité immédiate de son siège d'exploitation (conduite du troupeau en plein air) ;
- la contrainte qu'il aurait, s'il perdait cette partie, de construire un bâtiment, avec un coût estimé à environ 67 000 euros (estimation faite par une coopérative agricole) ;

Considérant que la perte des 3,11 ha pourrait compromettre la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

D E C I D E

Article 1er : **D'autoriser** M. BAILLARGEAU Gaël dont le siège social est situé à BRESSUIRE à mettre en valeur **10,03 ha** (parcelles AI157, AI158, AI160, AI161 , AI162, AI163) situés à CHICHE précédemment exploités par M. VINCENT Jean-Pierre dont le siège social est situé à CHICHE.

Article 2 : **La demande est rejetée** pour la partie de **3,11 ha** (parcelles AI171, AI205), commune de CHICHE, dont la suppression pour M. VINCENT Jean-Pierre pourrait mettre en péril son exploitation.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 19 mars 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.